

des Princes &c. Juillet 1707. 29

Les prisonniers que Mr. de Villars reclamé, sont du nombre de ceux qui furent laissez malades à Ulme, & qui par un article de la Capitulation signée le 12. Septembre 1704. par le Comte de Tunghen, qui en avoit fait le siège, & par les Magistrats de la Ville, devoient y rester julques à leur guerison, & ensuite renvoyez avec Passeport ou Escorte à Strasbourg. *Prisonniers François re-*
Cependant on les y a retenus sous prétexte de *clamez par*
dédommagement des desordres que les Bombes *Mr. de Vil-*
du Général Tunghen avoient faites dans la *lars.*
Ville, ou de ce qui avoit été employé pour la defense de la Garnison Française & Bava-
roise, quoique ce dédommagement n'eût pas été spécifié par la Capitulation; & que par le
Traité signé au Camp devant Landau, au mois de Novembre 1704. entre l'Empereur d'au-
jourd'hui, qui n'étoit pour lors que Roi des Romains, & les Plénipotentiaires de Madame
l'Electrice de Baviere, il fût porté par exprés, que tous les François qui étoient en Baviere ou
dans le Cercle de Swabe &c. auroient une en-
tiere liberté de retourner en France, avec leurs équipages & effets, sans pouvoir être insultez
ni retenus, sous prétexte de ce qui pouvoit avoir été fait depuis le commencement de la
guerre julques au jour de la Ratification du
Traité.